



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-096**

PUBLIÉ LE 26 MARS 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-03-24-00004 - Arrêté n°2026-056 portant désignation du Centre Clinique SA 16 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 4
R75-2026-03-24-00005 - Arrêté n°2026-057 portant désignation de la SAS Clinique Saint Joseph Angoulême 16 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 8
R75-2026-03-24-00006 - Arrêté n°2026-058 portant désignation du Centre hospitalier de Brive 19 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 12
R75-2026-03-24-00007 - Arrêté n°2026-059 portant désignation de la SA Clinique Les Cèdres 19 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 16
R75-2026-03-26-00002 - Arrêté n°2026-060 portant désignation de l'Hôpital privé Francheville 24 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 20
R75-2026-03-26-00003 - Arrêté n°2026-061 portant désignation de la Clinique du Parc 24 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 24
R75-2026-03-26-00004 - Arrêté n°2026-062 portant désignation de la Clinique Pasteur 24 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 28
R75-2026-03-24-00008 - Arrêté n°2026-063 portant désignation de la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire 47 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 32
R75-2026-03-25-00002 - Arrêté n°2026-064 portant désignation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 36
R75-2026-03-24-00009 - Arrêté n°2026-065 portant désignation de la SAS Clinique Belharra 64 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 40
R75-2026-03-24-00010 - Arrêté n°2026-066 portant désignation du Centre hospitalier de Pau 64 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 44
R75-2026-03-24-00011 - Arrêté n°2026-067 portant désignation de la SAS Clinique Delay 64 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 48

R75-2026-03-24-00012 - Arrêté n°2026-068 portant désignation de la SAS Clinique Aguilera 64 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 52
R75-2026-03-24-00013 - Arrêté n°2026-069 portant désignation de la SA Polyclinique Côte Basque Sud 64 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 56
R75-2026-03-24-00014 - Arrêté n°2026-070 portant désignation de la Polyclinique Pau Pyrénées 64 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 60
R75-2026-03-26-00005 - Arrêté n°2026-083 portant désignation du Centre Hospitalier de Périgueux 24 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence (3 pages)	Page 64
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2026-03-04-00006 - 2026 03 04 ARRETE COMPOSITION COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES EN NOUVELLE-AQUITAINE DE LA SECTION SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR) (3 pages)	Page 68

ARS

R75-2026-03-24-00004

Arrêté n°2026-056 portant désignation du Centre
Clinical SA 16 pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-056

portant désignation du Centre Clinical SA
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Charente ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Charente, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 02 mars 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Charente réunissant l'ensemble des structures de la zone concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant toutefois, s'agissant de la spécialité de chirurgie ophtalmologique, qu'au moins 6 chirurgiens pratiquent cette spécialité, 4 au Centre Clinique SA et 2 à la SAS Clinique Saint Joseph Angoulême ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre Clinical SA est désigné, de manière partagée avec la SAS Clinique Saint Joseph Angoulême, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Charente.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SAS Clinique Saint Joseph Angoulême.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS

R75-2026-03-24-00005

Arrêté n°2026-057 portant désignation de la SAS
Clinique Saint Joseph Angoulême 16 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-057

portant désignation de la SAS Clinique Saint Joseph
Angoulême
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Charente ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Charente, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 02 mars 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Charente réunissant l'ensemble des structures de la zone concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant toutefois, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, qu'au moins 6 chirurgiens pratiquent cette spécialité, 4 au Centre Clinique SA et 2 à la SAS Clinique Saint Joseph Angoulême ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Saint Joseph Angoulême est désignée, de manière partagée avec le Centre Clinical SA, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Charente.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec le Centre Clinical SA.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS

R75-2026-03-24-00006

Arrêté n°2026-058 portant désignation du Centre hospitalier de Brive 19 pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-058

portant désignation du Centre hospitalier de Brive
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Corrèze ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Corrèze, une carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 26 février 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Haute-Vienne réunissant l'ensemble des structures des zones d'implantation de Corrèze, de Creuse et de Haute-Vienne disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de Brive et la SA Clinique Les Cèdres ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Brive est désigné, de manière partagée avec la SA Clinique Les Cèdres, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Corrèze.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Clinique Les Cèdres.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS

R75-2026-03-24-00007

Arrêté n°2026-059 portant désignation de
la SA Clinique Les Cèdres 19 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-059

portant désignation de
la SA Clinique Les Cèdres
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Corrèze ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Corrèze, une carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 26 février 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Haute-Vienne réunissant l'ensemble des structures des zones d'implantation de Corrèze, de Creuse et de Haute-Vienne disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de Brive et la SA Clinique Les Cèdres ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA Clinique Les Cèdres est désignée, de manière partagée avec le Centre hospitalier de Brive, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Corrèze.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec le Centre hospitalier de Brive.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS

R75-2026-03-26-00002

Arrêté n°2026-060 portant désignation de
l'Hôpital privé Francheville 24 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-060

portant désignation de
la SA Hôpital privé Francheville
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Dordogne, une carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Dordogne réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique du Parc, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA Hôpital privé Francheville est désignée, de manière partagée avec la SA Clinique du Parc, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Clinique du Parc, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-26-00003

Arrêté n°2026-061 portant désignation de
la Clinique du Parc 24 pour assurer la permanence
des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-061

portant désignation de
la SA Clinique du Parc
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Dordogne, une carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Dordogne réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique du Parc, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA Clinique du Parc est désignée, de manière partagée avec la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le

26 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoit ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-26-00004

Arrêté n°2026-062 portant désignation de
la Clinique Pasteur 24 pour assurer la permanence
des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-062

portant désignation de
la SA Clinique Pasteur
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Dordogne, une carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Dordogne réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique du Parc, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA Clinique Pasteur est désignée, de manière partagée avec la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique du Parc et le Centre hospitalier de Périgueux, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique du Parc et le Centre hospitalier de Périgueux.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 12 6 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-24-00008

Arrêté n°2026-063 portant désignation de
la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire 47
pour assurer la permanence des soins suite à un
constat de carence

Arrêté n° 2026-063

portant désignation de
la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Lot-et-Garonne,
- 1 ligne d'astreinte opérationnelle et 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie orthopédique pour la zone d'implantation de recours de Lot-et-Garonne ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour ces lignes ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Lot-et-Garonne, deux carences pour les spécialités suivantes :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle,
- Chirurgie orthopédique : 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 18 février 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Lot-et-Garonne réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, qu'au moins 8 chirurgiens pratiquent cette spécialité à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire ;

Considérant en outre, s'agissant de la spécialité chirurgie orthopédique, qu'au moins 4 chirurgiens pratiquent cette spécialité au sein de la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner l'établissement susvisé pour contribuer à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ophtalmologique et pour la spécialité chirurgie orthopédique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire est désignée, pour assurer les lignes d'astreinte opérationnelle suivantes :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Lot-et-Garonne,
- 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie orthopédique pour la zone d'implantation de recours de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :


- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-25-00002

Arrêté n°2026-064 portant désignation du Centre
Hospitalier de la Côte Basque pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-064

portant désignation du
Centre hospitalier de la Côte Basque
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ORL pour la zone d'implantation de Navarre-Côte Basque ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Navarre-Côte Basque, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ORL : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 3 mars 2026 sous l'égide de la Direction départementale des Pyrénées-Atlantiques réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ORL, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de la Côte Basque et la SAS Clinique Belharra ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ORL, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre hospitalier de la Côte Basque est désigné, de manière partagée avec la SAS Clinique Belharra, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ORL pour la zone d'implantation de Navarre-Côte Basque.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SAS Clinique Belharra.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 25 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-24-00009

Arrêté n°2026-065 portant désignation de
la SAS Clinique Belharra 64 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-065

portant désignation de
la SAS Clinique Belharra
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ORL pour la zone d'implantation de Navarre-Côte Basque ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Navarre-Côte Basque, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ORL : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 3 mars 2026 sous l'égide de la Direction départementale des Pyrénées-Atlantiques réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ORL, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de la Côte Basque et la SAS Clinique Belharra ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ORL, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Belharra est désignée, de manière partagée avec le Centre hospitalier de la Côte Basque, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ORL pour la zone d'implantation de Navarre-Côte Basque.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec le Centre hospitalier de la Côte Basque.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :


- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoit ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-24-00010

Arrêté n°2026-066 portant désignation du
Centre hospitalier de Pau 64 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-066

portant désignation du
Centre hospitalier de Pau
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, seul le Centre hospitalier de Pau a candidaté pour cette ligne et que sa candidature n'a pas été retenue ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie maxillo-faciale : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction de l'offre de soins de l'ARS réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de Pau, la SA Polyclinique Côte Basque Sud, la SAS Clinique Delay et la SAS Clinique Aguilera ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie maxillo-faciale, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Pau est désigné, de manière partagée avec la SA Polyclinique Côte Basque Sud, la SAS Clinique Delay et la SAS Clinique Aguilera, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Polyclinique Côte Basque Sud, la SAS Clinique Delay et la SAS Clinique Aguilera.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

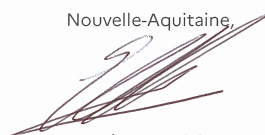
ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-24-00011

Arrêté n°2026-067 portant désignation de
la SAS Clinique Delay 64 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-067

portant désignation de
la SAS Clinique Delay
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, seul le Centre hospitalier de Pau a candidaté pour cette ligne et que sa candidature n'a pas été retenue ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie maxillo-faciale : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction de l'offre de soins de l'ARS réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de Pau, la SA Polyclinique Côte Basque Sud, la SAS Clinique Delay et la SAS Clinique Aguilera ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie maxillo-faciale, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Delay est désignée, de manière partagée avec la SA Polyclinique Côte Basque Sud, le Centre hospitalier de Pau et la SAS Clinique Aguilera, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Polyclinique Côte Basque Sud, le Centre hospitalier de Pau et la SAS Clinique Aguilera.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-24-00012

Arrêté n°2026-068 portant désignation de
la SAS Clinique Aguilera 64 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-068

portant désignation de
la SAS Clinique Aguilera
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, seul le Centre hospitalier de Pau a candidaté pour cette ligne et que sa candidature n'a pas été retenue ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie maxillo-faciale : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction de l'offre de soins de l'ARS réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de Pau, la SA Polyclinique Côte Basque Sud, la SAS Clinique Delay et la SAS Clinique Aguilera ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie maxillo-faciale, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Aguilera est désignée, de manière partagée avec la SA Polyclinique Côte Basque Sud, le Centre hospitalier de Pau et la SAS Clinique Delay, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Polyclinique Côte Basque Sud, le Centre hospitalier de Pau et la SAS Clinique Delay.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,



Benoit ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-24-00013

Arrêté n°2026-069 portant désignation de
la SA Polyclinique Côte Basque Sud 64 pour assurer
la permanence des soins suite à un constat de
carence

Arrêté n° 2026-069

portant désignation de
la SA Polyclinique Côte Basque Sud
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, seul le Centre hospitalier de Pau a candidaté pour cette ligne et que sa candidature n'a pas été retenue ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine, 1 carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie maxillo-faciale : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction de l'offre de soins de l'ARS réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : le Centre hospitalier de Pau, la SA Polyclinique Côte Basque Sud, la SAS Clinique Delay et la SAS Clinique Aguilera ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie maxillo-faciale, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA Polyclinique Côte Basque Sud est désignée, de manière partagée avec la SAS Clinique Aguilera, le Centre hospitalier de Pau et la SAS Clinique Delay, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie maxillo-faciale pour la zone d'implantation Sud-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SAS Clinique Aguilera, le Centre hospitalier de Pau et la SAS Clinique Delay.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-24-00014

Arrêté n°2026-070 portant désignation de
la Polyclinique Pau Pyrénées 64 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-070

portant désignation de
la Polyclinique Pau Pyrénées
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit, pour la zone d'implantation de recours de Béarn et Soule :

- 1 ligne d'astreinte opérationnelle et 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie orthopédique,
- 1 ligne d'astreinte opérationnelle et 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie viscérale ;

Considérant qu'à la suite de l'instruction des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, seules les lignes complètes d'astreinte opérationnelle ont pu être attribuées, pour chacune des deux spécialités concernées ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de recours de Béarn et Soule, deux carences pour les spécialités suivantes :

- Chirurgie orthopédique : 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle,
- Chirurgie viscérale : 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 29 janvier 2026 sous l'égide de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant tant de la spécialité de chirurgie orthopédique que de la spécialité de chirurgie viscérale, que plusieurs chirurgiens pratiquent ces spécialités au sein de la Polyclinique Pau Pyrénées ;

Considérant de plus, que le Centre hospitalier de Pau, à qui ont été attribuées 2 lignes pleines d'astreinte opérationnelle pour chacune de ces spécialités, absorbe une part de l'activité d'établissements périphériques aux horaires de PDSES et n'est pas en mesure d'aller au-delà ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner la Polyclinique Pau Pyrénées pour contribuer à la permanence des soins pour la spécialité de chirurgie orthopédique et la spécialité de chirurgie viscérale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Polyclinique Pau Pyrénées est désignée pour assurer, pour la zone d'implantation de recours de Béarn et Soule, les lignes d'astreinte opérationnelle suivantes :

- 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie orthopédique,
- 1/2 ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie viscérale.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

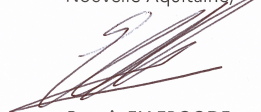
ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS

R75-2026-03-26-00005

Arrêté n°2026-083 portant désignation du Centre
Hospitalier de Périgueux 24 pour assurer la
permanence des soins suite à un constat de carence

Arrêté n° 2026-083

portant désignation du
Centre hospitalier de Périgueux
pour assurer la permanence des soins
suite à un constat de carence

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;
- Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

Considérant que le schéma prévoit 1 ligne d'astreinte opérationnelle pour la spécialité de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures publié sur le site internet de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025, aucun établissement ou structure n'a candidaté pour cette ligne ;

Considérant que par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant constat de carence, il a ainsi été identifié, pour la zone d'implantation de Dordogne, une carence pour la spécialité suivante :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique (CSP), une réunion de concertation a été menée le 27 février 2026 sous l'égide de la Direction départementale de Dordogne réunissant l'ensemble des structures de la zone d'implantation concernée disposant de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, aucune des structures ne s'est positionnée pour répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins ;

Considérant cependant, s'agissant de la spécialité chirurgie ophtalmologique, que plusieurs chirurgiens pratiquent cette spécialité dans la zone d'implantation, et tout particulièrement dans les établissements suivants : la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique du Parc, la SA Clinique Pasteur et le Centre hospitalier de Périgueux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les établissements susvisés pour contribuer ensemble à la permanence des soins pour la spécialité chirurgie ophtalmologique, de manière partagée, selon des modalités qui restent à définir entre eux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Périgueux est désigné, de manière partagée avec la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique Pasteur et la SA Clinique du Parc, pour assurer la ligne d'astreinte opérationnelle de chirurgie ophtalmologique pour la zone d'implantation de Dordogne.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1, et suivants du Code de la santé publique, de manière partagée avec la SA Hôpital privé Francheville, la SA Clinique du Parc et la SA Clinique Pasteur.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à la structure désignée.

Fait à Bordeaux, le

26 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-04-00006

2026 03 04 ARRETE COMPOSITION COMITE
CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES EN NOUVELLE-AQUITAINE DE LA
SECTION SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION (SMR)

Arrêté du 04 mars 2026 modifiant la composition de la section « soins médicaux et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU la Loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret modifié N° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret N° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 10 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de « soins médicaux et de réadaptation », est composée :

- De cinq à dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci. Le nombre de représentants est arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en tenant compte notamment du nombre d'établissements et de la présence de ces organisations au sein de la région.

La répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section « soins médicaux et de réadaptation » sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section « soins médicaux et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés :

Titulaires	Suppléants
Sophie BONNOT-MARTAGEIX FHF CHU LIMOGES	Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ FHF CH de BRIVE
Dr Frédéric CERATI FHF CH de ROCHEFORT	Dr Eric PORTET-TIXIDOR FHF CH de NIORT
Léa THUILLEAUX Présidente FHF CH COTE BASQUE	Ghislaine MARCAULT FHF GH SAINTES -St JEAN D'ANGELY
Pr Jean-Christophe DAVIET FHF CHU de LIMOGES	Dr François ROUANET FHF CHU de BORDEAUX
Sylvain FAUGIERAS FHP Polyclinique Bordeaux Caudéran	Guillaume ROCHE FHP Délégué régional EMEIS
Domitille SOULET DE BRUGIERE Vice - Présidente FHP Directrice Régionale groupe INICEA	Stéphane TROIVILLE FHP Clinique MARIENIA
Dr Alain CHEN YEN SU FHP Médecin DIM Clinique les Hauts de Cenon	Dr Thomas DUROUX Médecin DIM ELSAN Nouvelle Aquitaine
Nicolas BRIDOUX FHP Centre médical LANDOUZY	Yildiray KUCUKOGLU FHP Directeur général Polyclinique de Poitiers, clinique Fief de Grimoire, clinique St Charles

Titulaires	Suppléants
Pierre MAURY FEHAP Directeur Général groupe ARDEVIE	Jean-Christophe JANNY FEHAP Directeur Général groupe ATASH
Dr Renaud BESSELLERE FEHAP ADAPT	Dr Frédéric LOUIS FEHAP MELIORIS

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Christine MARCELAUD France Assos Santé	<i>En attente de désignation</i> France Assos Santé
Jean François CORNET France Assos Santé	Daniele BOIZARD France Assos Santé

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA